

**Délibération n° 2023-29**  
**Affectation du résultat de l'exercice 2022**

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 14 mars 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Madame l'agent comptable entendue,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit de l'affectation du résultat de l'exercice 2022, soit 5 216 414 euros en report à nouveau)*

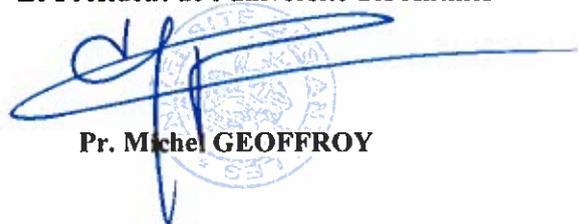
**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 28	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 2

**L'affectation du Résultat de l'exercice 2022 en report à nouveau est adoptée à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 14 mars 2023

**Le Président de l'université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

